

7 juillet 2021

# **STATUTS FEDERAUX**

## **Préambule**

Le syndicalisme est à la fois l'héritage et l'avenir du mouvement ouvrier. Il puise sa force dans l'adhésion, le rassemblement et la diversité des femmes et des hommes qui lui donnent vie. Le syndicalisme est pour les travailleuses et les travailleurs l'instrument de leur reconnaissance, de leur émancipation, individuelle et collective, de leur participation à la construction permanente d'une société juste et démocratique.

Le plein exercice de la liberté d'opinion, d'expression et d'organisation, le dialogue social et les libertés syndicales doivent donc être favorisés.

Tous les êtres humains sont doués de raison et de conscience et naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Leur émancipation repose sur la démocratie. L'égalité et la fraternité entre les personnes, le respect de leur dignité en sont des composantes essentielles. Cette valeur d'égalité se traduit par le droit pour chaque femme et chaque homme à un traitement digne et respectueux. De ce fait, la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles est une priorité pour atteindre cet objectif d'égalité. La Fédération agit pour donner à chaque militante et militant les moyens d'agir pour prévenir et accompagner les victimes de violences sexistes et sexuelles. L'aliénation des personnes, les atteintes portées à leur dignité, la violation de leurs droits fondamentaux, qu'elle qu'en soit la forme sont contraires aux valeurs humanistes, démocratiques et laïques, au progrès social et à l'efficacité de l'économie au long terme. Elles recouvrent des formes diverses, parfois complexes, selon le statut, le genre, le lieu et le moment, l'origine ou les croyances de chacun.

Les exigences de justice, d'égalité, de solidarité et de paix entre les peuples tels que proclamés dans les déclarations des droits de l'Homme ainsi que dans la Charte de Droits fondamentaux de l'Union Européenne sont impérieuses. Le respect de l'environnement et de la biodiversité sont aussi des impératifs majeurs.

Le syndicalisme est une force de proposition, d'action et de transformation. Il exerce un contre-pouvoir essentiel, constitutif de toute société démocratique faces aux pouvoirs de décideurs politiques, économiques et financiers.

Fidèle à ses traditions humanistes, à son histoire ancrée dans celle du mouvement ouvrier, convaincue de la nécessité de rassembler et de fédérer et de représenter les travailleuses et les travailleurs à la mixité proportionnelle, la Fédération décide de se donner comme statuts :

## **A - Constitution et but**

### **Article 1 (Titre)**

Dans le cadre des dispositions du Livre IV, Titre I du Code du Travail, il est formé une Union des Syndicats qui prend le titre de : Fédération CFDT des Syndicats du Personnel de la Protection Sociale, du Travail et de l'Emploi.

Statuts et RI votés congrès juin 2021 - 7 juil 21.docx

## **Article 2 (Siège)**

Le siège fédéral est fixé au 51 avenue Simon Bolivar 75019 Paris (locaux de la PSTE), l'adresse postale étant au 47/49 avenue Simon Bolivar 75019 Paris. Il pourra être déplacé sur décision du Bureau Fédéral laquelle ne sera toutefois définitive qu'après approbation du Congrès Fédéral.

## **Article 3 (Objet)**

La Fédération a pour objet la concertation entre ses membres pour la défense des intérêts professionnels, économiques et sociaux de leurs adhérents.

Le but de la fédération est :

- De regrouper les syndicats rassemblant et organisant les travailleuses et travailleurs quel que soit leur emploi, leur âge et leur nationalité
- De coordonner et d'organiser les actions à caractère général avec les syndicats, pour la défense des intérêts économiques et professionnels et des droits matériels et moraux des salariés par les moyens les plus appropriés, y compris la grève
- De représenter et le cas échéant d'appuyer les syndicats :
  - a) Auprès des pouvoirs publics et des institutions légales
  - b) Auprès des organisations nationales patronales, notamment lors de la négociation et de la conclusion de conventions collectives nationales

Pour parvenir à ce but, la Fédération développe les activités jugées utiles dans le domaine de l'information et de la formation.

Elle crée les services utiles aux besoins des syndicats.

## **Article 4 (Orientation)**

La Fédération adhère aux Statuts de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) et aux orientations procédant des Congrès Confédéraux.

## **Article 5 (Champ d'application)**

La fédération rassemble les adhérents CFDT quel que soit leur emploi :

- Du régime général de Sécurité sociale, de la Mutualité, des Retraites Complémentaires et Institutions de Prévoyance.
- Des institutions concourant au SPE (Service Public de l'Emploi), UNEDIC, APEC, AFPA, Pôle Emploi, Services des Ministères du travail et de l'Emploi.
- Des structures œuvrant dans le domaine de l'insertion professionnelle et sociale et les organismes associés ou rattachés.

## **Article 6 (Rôle)**

Le rôle de la Fédération s'exerce à la fois en direction de la Confédération et des Syndicats entrant dans son champ d'application.

Il consiste à :

### ➤ Vis-à-vis de la Confédération :

- Apporter la contribution de la réflexion et de l'action de ses syndicats à l'activité de la CFDT et à son évolution permanente.

### ➤ Vis-à-vis des Syndicats :

- Favoriser l'action et le développement de la CFDT parmi tous les salariés des professions entrant dans le champ fédéral, par l'apport aux syndicats des moyens nécessaires à la coordination de leurs actions et la mise en commun de leurs réflexions ou acquis et par la défense des droits des militants pour l'exercice de leur mandat.

A cette fin, la Fédération assure en particulier : l'information, la communication tant interne qu'externe, la formation, l'organisation permanente, la conduite des actions professionnelles nationales, la représentation vis-à-vis des pouvoirs publics et des employeurs nationaux.

Elle met, à cet effet, en œuvre les moyens d'élaboration des décisions majoritaires et de contrôle de leur exécution.

HI  
P

## **B - Admission - Suspension**

### **Article 7 (Admission)**

Seuls seront admis à la Fédération, les syndicats qui acceptent la règle que constituent les présents statuts.

Les syndicats élaborent et adoptent leurs Statuts et leur Règlement Intérieur conformément au Code du Travail d'une part, aux Statuts Confédéraux d'autre part.

Ces syndicats devront faire leur demande d'adhésion par écrit en y joignant les pièces suivantes :

- a) deux exemplaires de leurs Statuts et du Règlement Intérieur ;
- b) la composition des Conseils et Bureaux Syndicaux ;
- c) le nombre d'adhérents, leur répartition au sein des différentes sections d'entreprises ;
- d) le taux de cotisation pratiqué ;
- e) le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;
- f) copie du récépissé du dépôt légal.

### **Article 8 (Décisions d'admission)**

L'admission d'un Syndicat est prononcée provisoirement par le Bureau Fédéral et ratifiée par la Confédération.

### **Article 9 (Modification des Statuts)**

Les syndicats adhérents doivent informer, si possible préalablement, le Bureau Fédéral de toutes modifications apportées à leurs Statuts et à leur Règlement Intérieur. A cette fin, elles sont notifiées au siège de la Fédération dans le mois suivant la décision.

### **Article 9 bis (Suivi particulier)**

Pourra être l'objet d'un suivi particulier par le Bureau Fédéral, tout syndicat dont le dysfonctionnement manifeste est préjudiciable à la fédération.

Les conditions du suivi particulier sont notifiées à l'article 1 bis du Règlement Intérieur des statuts.

### **Article 10 (Suspension)**

Pourra être suspendu par le Bureau Fédéral et, après avis du Comité des Syndicats de la Fédération, proposé pour radiation à la Confédération, tout syndicat :

- dont l'action s'écarterait manifestement des présents statuts
- en cas de non-respect de la charte de lutte contre les violences sexistes et sexuelles annexée aux présents statuts.
- qui serait cause d'un préjudice grave pour la Fédération ;
- en retard de six mois dans le paiement de la cotisation.

### **Article 11 (Droit des syndicats démissionnaires ou radiés)**

Tout syndicat radié ou démissionnaire perd les droits qu'il pourrait avoir sur les biens formant l'actif de la Fédération.

## **C - Composition - Organisation**

### **Article 12 (Caractère multiprofessionnel)**

La Fédération est multiprofessionnelle, du fait qu'elle rassemble au sein d'une même organisation les travailleuses et les travailleurs appartenant aux différents secteurs entrant dans son champ d'application.

Un secteur se définit comme l'ensemble des entreprises qui dépendent d'une même convention collective et d'une seule chambre patronale ou d'un même employeur (Mutualité, Sécu, RCIP, AFPA, Emploi) ou d'un même champ d'intervention professionnel (Insertion, Ministère du travail).

HE  
OP

### **Article 13 (Champ d'application du syndicat)**

La Fédération est composée de syndicats multiprofessionnels ou professionnels organisés au sein des champs de la protection sociale ou du travail emploi formation, le cas échéant au sein des deux réunis. Le champ d'activité de ces syndicats peut être départemental ou pluri-départemental, régional ou plurirégional ou national.

Il est du ressort du Bureau Fédéral de faire respecter ces règles au regard des réalités d'implantation.

Le syndicat s'implante dans les entreprises énumérées à l'Article 5 des présents statuts, en y créant des sections syndicales d'entreprise ou d'établissement.

### **Article 14 (Niveau professionnel)**

La Fédération comporte des commissions professionnelles, à raison d'une par Secteur, dès lors que le secteur comporte plusieurs syndicats.

Le Bureau Fédéral, en lien avec les syndicats concernés, décide sur proposition de la commission exécutive fédérale, de la mise en place des collectifs. Placés sous la responsabilité du secteur professionnel, dont dépend leur champ d'activité, les collectifs sont chargés de prendre en charge l'actualité revendicative et de décliner les orientations fédérales dans les entreprises relevant de leur compétence.

### **Article 15 (Rôle des Commissions Professionnelles)**

Dans le cadre des décisions et orientations du Congrès et du Bureau Fédéral, les Commissions Professionnelles élaborent et mettent en œuvre l'action revendicative de leur champ d'intervention, et apportent leur contribution aux débats du Bureau Fédéral et du Comité des Syndicats de la Fédération.

Chaque commission professionnelle établit le Règlement Intérieur concernant son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du Bureau Fédéral.

### **Article 16 (Niveau géographique)**

A l'échelle des régions interprofessionnelles, les syndicats peuvent se coordonner au sein des secteurs de la Protection Sociale ou du Travail Emploi Formation, le cas échéant au sein des deux réunis, afin d'échanger, de réfléchir, de déterminer des actions communes ou de s'impliquer dans l'activité interprofessionnelle.

### **Article 17 (Commissions Professionnelles)**

Entre chaque Congrès, le Bureau Fédéral, après avis de la Commission Professionnelle, convoquera soit, une Conférence Nationale des représentants du secteur concerné (1 tous les 4 ans), désignés par les syndicats, soit, deux rassemblements militants (1 tous les 2 ans).

Le Bureau fédéral a toute latitude, en cas d'urgence, pour convoquer l'une ou l'autre des instances.

Dans le cadre des dispositions prévues au Règlement Intérieur, la Conférence Nationale de Secteur ou le rassemblement militant, désigne sa Commission Professionnelle, laquelle choisit son Secrétaire.

Chaque Commission Professionnelle établit le Règlement Intérieur concernant son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du Bureau Fédéral.

### **Article 18 (Syndicats)**

Dans leur champ d'activité, les syndicats disposent d'une autonomie d'élaboration, d'action et de gestion, dans le cadre des orientations et décisions prises par les instances fédérales.

Les sections syndicales d'entreprises ou d'établissements disposent d'une autonomie d'action dans le cadre des décisions arrêtées par les instances de leur syndicat.

## **D - Congrès**

### **Article 19 (Définition - Périodicité)**

L'assemblée fédérale souveraine est le Congrès, réunissant une fois tous les quatre ans l'ensemble des syndicats.

Le lieu et la date en sont fixés par le Bureau Fédéral.



Le règlement intérieur des statuts, complété par un règlement du Congrès émanant du Bureau Fédéral, détermine :

- les conditions d'établissement des mandats,
- les conditions dans lesquelles l'ordre du jour est établi et peut être modifié à l'initiative des syndicats.

Il prévoit :

- le déroulement des débats et des votes,
- la préparation et la discussion des motions et résolutions,
- les différentes commissions.

#### **Article 20 (Composition)**

Le Congrès est composé :

- des membres du Bureau Fédéral sortant,
- du secrétaire de chaque Commission Professionnelle,
- d'une délégation de syndicats ou de regroupements de syndicats composée selon les modalités prévues à l'article 9 bis du Règlement Intérieur des Statuts.

Chaque secteur peut intervenir une fois au cours du Congrès, dans le cadre exclusif du rapport d'activité.

#### **Article 21 (Voix)**

Chaque syndicat ou regroupement de syndicats en règle avec les statuts fédéraux a droit à une voix jusqu'à 25 adhérents, puis une voix supplémentaire par fraction de 25 adhérents.

Le nombre de voix attribuées à chaque syndicat est basé sur le nombre de cotisations arrêtées par le SCPVC au titre du dernier exercice.

Les syndicats peuvent se faire représenter par un autre délégué d'un syndicat adhérent à la Fédération. Les pouvoirs doivent parvenir au siège de la Fédération un mois avant l'ouverture du Congrès.

#### **Article 22 (Envoi aux syndicats)**

L'ordre du jour du Congrès Fédéral est arrêté par le Bureau Fédéral.

Les syndicats qui désirent porter une question à l'ordre du jour doivent le faire savoir au moins 3 mois avant la date du Congrès.

L'ordre du jour doit parvenir aux syndicats 2 mois avant le Congrès.

Les rapports présentés au Congrès au nom du Bureau Fédéral sont envoyés aux syndicats deux mois au moins avant la date du Congrès.

Toutes propositions relatives à la révision des Statuts doivent être soumises au Bureau Fédéral, quatre mois au moins avant la tenue du Congrès. Elles sont envoyées aux syndicats pour examen 3 mois avant l'ouverture du Congrès avec l'avis du Bureau Fédéral et soumises à la discussion du Congrès.

#### **Article 23 (Déroulement du Congrès)**

Le Congrès adopte son règlement intérieur dès l'ouverture des travaux.

Les discussions et les votes du Congrès ne pourront porter que sur les questions à l'ordre du jour. Des questions d'urgence pourront être cependant débattues bien que n'ayant pas été portées à l'ordre du jour, à condition qu'au préalable un vote à la majorité des présents ou à la majorité des 2/3 des mandats ait tranché la question de savoir si la proposition revêt un caractère d'urgence.

#### **Article 24 (Compétence du Congrès)**

Le Congrès Fédéral a tous les pouvoirs. Il est l'organe politique de la Fédération et il en arrête les orientations.

Il prend toutes décisions et donne toutes directives quant à la marche et à l'action de la Fédération.

Il approuve le rapport financier, fixe les orientations financières des années suivantes.

Les décisions, sauf en ce qui concerne la dissolution et la modification des statuts, sont prises à la majorité des voix valablement exprimées, les POUR et les CONTRE étant seuls décomptés.

  
CP

**Article 25 (Congrès extraordinaire)**

Le Bureau Fédéral ou le Comité des Syndicats de la Fédération peut proposer aux syndicats la tenue d'un Congrès extraordinaire dans les mêmes conditions que le Congrès ordinaire.

Cette proposition, pour être formulée, doit être acceptée par plus de 50 % des membres convoqués au Bureau Fédéral, ou plus de 50 % des mandats retirés ou non des membres convoqués au Comité des Syndicats de la Fédération.

La convocation sera effective si elle est acceptée par au moins 50% des syndicats.

La convocation est en outre "de droit" si elle est demandée par au moins 50 % des syndicats.

## **E - Comité des Syndicats de la Fédération**

**Article 26 (Composition)**

Le Comité des Syndicats de la Fédération se compose :

- des membres du Bureau Fédéral,
- des délégations de syndicats composées selon les modalités prévues à l'Article 10 du Règlement Intérieur des Statuts.

**Article 27 (Compétence)**

Dans le cadre des décisions du Congrès, le Comité des Syndicats de la Fédération a la responsabilité :

- d'analyser l'action revendicative de la Fédération, des Syndicats et des secteurs ;
- de faire des propositions d'action en direction du Bureau Fédéral ;
- de traiter et d'approfondir les thèmes prioritaires fédéraux ;
- de valider toute modification du règlement intérieur des Statuts proposée par le Bureau Fédéral.

Après appel de candidatures décidé par le Bureau Fédéral, il pourvoit aux postes vacants du Bureau Fédéral.

Les modalités de vote sont prévues à l'Article 11 du Règlement Intérieur des Statuts.

**Article 28 (Réunions)**

Le Comité des Syndicats de la Fédération se réunit une fois par an hors année du congrès fédéral.

Le Bureau Fédéral pourra convoquer un deuxième Comité des Syndicats de la Fédération.

## **F - Bureau Fédéral**

**ARTICLE 29 (Composition du Bureau Fédéral)**

A partir du 26ème congrès fédéral, le Bureau Fédéral se compose de 37 Membres maximum élus pour une durée de 4 ans à la mixité proportionnelle par le Congrès, issus de 4 collèges distincts et d'un membre associé non soumis à l'élection et sans voix élective représentant des personnels de direction et praticiens conseil, désigné par le Syndicat SNPDOS :

- le collège du Bureau Fédéral sortant,
- le collège des syndicats,
- le collège « jeunes générations » des syndicats
- le collège des secteurs professionnels

Leur composition est précisée à l'Article 13 du Règlement Intérieur.

Les candidatures doivent parvenir au siège de la Fédération 6 semaines avant l'ouverture du Congrès.

La mixité proportionnelle s'apprécie au regard des adhérentes et adhérents qui composent la fédération.

Le nombre de mandats exercés dans le Bureau fédéral ne peut excéder trois mandats consécutifs dans le même collège.

### **Article 30 (Compétence du Bureau Fédéral)**

Le Bureau Fédéral a la responsabilité :

- de la direction de la Fédération dans l'intervalle des Congrès ;
- de la mise en application des décisions prises par le Congrès et le Comité des Syndicats de la Fédération ;
- de l'approbation du budget, des comptes annuels et de tous les actes qui en découlent ;
- de l'organisation d'une consultation décisionnelle des syndicats sur des dossiers qu'il jugera opportun.
- de la mise en place de toute commission, qu'il juge utile.
- d'arbitrer tout conflit à l'intérieur d'un syndicat et/ou entre plusieurs syndicats ou dans un collectif relevant de la fédération selon les modalités fixées à l'article 14 du règlement intérieur.
- de traiter toute atteinte à la dignité d'une adhérente ou d'un adhérent,
- de la mise en application de la charte de lutte contre les violences sexistes et sexuelles annexée aux statuts.
- de veiller à la bonne utilisation du droit syndical national et à sa répartition.

Le Bureau Fédéral se réunit tous les deux mois en présentiel aux dates arrêtées par la commission exécutive fédérale. Ces réunions se déroulent en visioconférence, totales ou partielles, lorsque des événements exceptionnels se produisent.

**Article 31 (Vote)** Chaque membre du Bureau Fédéral dispose d'une voix lors des délibérations prises. Lors d'une délibération en visioconférence, le vote s'effectue électroniquement via l'outil numérique mis à disposition par la CEF.

Les décisions sont acquises à la majorité des voix à condition que le Bureau Fédéral réunisse au moins la moitié de ses membres.

Les membres du Bureau Fédéral sont tenus d'assister à l'intégralité des travaux.

### **Article 32 (Démission)**

Le membre du Bureau Fédéral absent trois fois sans raisons réputée valable, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de départ définitif d'un membre du Bureau Fédéral élu par le Congrès, son remplacement sera assuré selon les modalités de l'Article 13 du Règlement Intérieur.

## **G - Commission Exécutive Fédérale**

### **Article 33 (Election - Composition)**

Lors de sa première session, le Bureau Fédéral élit à la mixité proportionnelle une Commission Exécutive Fédérale qui ne peut excéder 10 membres.

Les fonctions au sein de la Commission Exécutive Fédérale sont ainsi réparties :

- Secrétaire Général
- Secrétaire Général – Adjoint
- Trésorier
- Secrétaires Nationaux

Dans l'intervalle des réunions du Bureau Fédéral, la Commission Exécutive Fédérale assure la marche et la gestion de la Fédération, elle arrête les comptes annuels.

Elle rend compte au Bureau Fédéral des décisions qu'elle a prises.

### **Article 34 (Fonctionnement)**

La Commission Exécutive Fédérale se réunit sur convocation du Secrétariat Général :

- au moins tous les mois,
- chaque fois que la majorité de la Commission Exécutive Fédérale l'estime nécessaire.

Les conditions de vote au sein de la Commission Exécutive Fédérale sont identiques à celles prévues pour le Bureau Fédéral.

### **Article 34 bis :**

Pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques découlant des orientations du Congrès, la Commission Exécutive dispose de l'aide des secrétaires fédéraux et des chargés de

missions. Les missions impliquent qu'ils soient en accord avec les orientations de la Fédération et qu'ils respectent les décisions du Bureau Fédéral et de la Commission Exécutive.

## **H - Finances**

### **Article 35 (Cotisations)**

Les activités de la Fédération sont assurées dans la limite des ressources de la trésorerie fédérale, sous la responsabilité du Bureau Fédéral.

Les syndicats adhérents sont tenus de verser régulièrement l'intégralité des parts de leurs cotisations dont la part fédérale, au SCPVC.

### **Article 36 (Collectifs Nationaux)**

Les collectifs nationaux détiennent leur légalité de la fédération. A ce titre, s'ils perçoivent une dotation de fonctionnement, de leur employeur. Ils doivent :

- désigner un trésorier
- avoir un sous-compte bancaire de la fédération ;
- fournir à chaque fin d'année civile leur comptabilité, afin que la fédération l'intègre à la sienne.

### **Article 37 (Autres ressources)**

La trésorerie fédérale peut être alimentée, outre la cotisation fédérale obligatoire des adhérents, par des subventions volontaires de syndicats et par des dons et legs acceptés par le Bureau Fédéral.

### **Article 38 (Commission de Vérification aux Comptes)**

Les comptes de la fédération sont examinés par la commission de vérification aux comptes. Cette dernière se réunit, au moins 1 fois par an, pour étudier les états financiers de la fédération de l'exercice écoulé et contrôler les procédures comptables.

Le Bureau fédéral peut mandater la commission afin d'effectuer des missions particulières dans les collectifs.

Celle-ci est composée de 4 membres (3 titulaires et 1 suppléant) pris en dehors du bureau fédéral et élus en Congrès. En cas de démission ou de départ d'un membre, celui-ci est remplacé lors d'un CSF.

Un des vérificateurs rend compte des travaux de la commission, devant le Congrès, après la lecture du Rapport Financier.

## **I - Modification des statuts et dissolution**

### **Article 39**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des mandats des syndicats présents ou représentés, dans la mesure où 50% des syndicats affiliés sont présents ou représentés au congrès.

La dissolution de la fédération peut être proposée par le Bureau Fédéral et le Comité des Syndicats de la Fédération. Elle ne pourra être prononcée que par le congrès fédéral.

La décision ne sera acquise qu'à la majorité des 3/4 des voix représentées, valablement exprimées.

### **Article 40 (Dévolution des biens)**

En cas de dissolution, l'actif sera versé à telles organisations, associations, ou œuvres désignées par le Congrès.

En aucun cas l'actif ne pourra être partagé entre les syndicats adhérents.

### **Article 41 (Règlement Intérieur)**

Un Règlement Intérieur précise les conditions d'application des présents Statuts.

#### **Article 42**

Il est délégué, de façon permanente au Secrétaire Général ou à son adjoint le droit d'ester en justice et d'engager la Fédération dans toute procédure la concernant, tant en demande qu'en défense. Un tiers peut être mandaté par le secrétaire général ou son adjoint pour représenter la fédération.

#### **Article 43**

Les décisions des congrès confédéraux ainsi que les statuts et le règlement intérieur de la confédération s'imposent à tous les adhérents et structures de la fédération.

Cyril PELTRIAUX  
Secrétaire Général Adjoint



*Signé et certifié conforme*

Hélène IBANEZ  
Secrétaire Générale





7 juillet 2021

## **REGLEMENT INTERIEUR DES STATUTS**

### **Article 1 (Application des Articles 9 bis et 10 des Statuts) (Suivi particulier et Suspension)**

La procédure à l'Article 9 bis et l'Article 10 des Statuts Fédéraux doit permettre un débat entre le syndicat concerné et les instances fédérales.

### **Article 1 bis (Application de l'Article 9 bis) (Suivi particulier)**

Les dispositions concernant le suivi particulier d'un syndicat sont les suivantes :

- accompagnement régulier du syndicat et présence fédérale à chacun de ses conseils,
- consultation obligatoire de la fédération sur les décisions à convenir avec le syndicat,
- durée du suivi particulier fixée par le bureau fédéral et bilan à l'échéance de cette période.

### **Article 2 (Application de l'Article 14) (Niveau professionnel)**

Sur proposition de la Commission Exécutive Fédérale, le Bureau Fédéral organisera la mise en place des Commissions Professionnelles.

### **Article 3 (Mise en place des Commissions Professionnelles)**

Le Bureau Fédéral détermine le nombre de membres de chaque Commission Professionnelle au regard des réalités du secteur concerné.

Chaque Commission professionnelle sera composée à la mixité proportionnelle des adhérents de la fédération.

Chaque commission professionnelle doit comporter au moins un membre de moins de 36 ans au jour de son élection.

Chaque secteur professionnel est suivi par un Secrétaire National.

Les Commissions Professionnelles fonctionnent sous la responsabilité du Bureau Fédéral.

### **Article 4 (Application de l'Article 17)**

Après avis de la Commission Professionnelle, le Bureau Fédéral arrête son choix, au regard de la réalité des secteurs et des attentes des militants, entre une CNS ou les rassemblements militants et ce pour un mandat de 4 ans.

Après avis de la Commission Professionnelle, le Bureau Fédéral arrête l'ordre du jour, la date et le lieu de la Conférence Nationale de secteur ou du rassemblement militant.

Le Bureau Fédéral procède à l'appel de candidatures pour les CP auprès des syndicats.

### **Conférence Nationale de Secteur :**

Tout syndicat en règle avec les Statuts Fédéraux et Confédéraux, désigne à cette Conférence Nationale de Secteur :

- un délégué du secteur, lequel sera titulaire du pouvoir de vote ;
- un ou plusieurs délégués à titre consultatif, dans la limite de trois délégués désignés sur les bases suivantes :

- un délégué jusqu'à 25 adhérents
- un délégué supplémentaire de 25 à 100 adhérents
- un délégué supplémentaire au-delà de 100 adhérents



Les délégations sont composées à la mixité proportionnelle des adhérents du secteur. Pour les syndicats ayant deux délégués, la parité peut être la règle. (Pour éviter d'écarter le sexe sous-représenté).

### **Rassemblement militants**

Tout syndicat en règle avec les Statuts Fédéraux, participe à ces rassemblements. Les militants invités à participer à ces rassemblements sont issus du secteur concerné.

Les règles régissant la participation à ces rassemblements sont précisées dans le règlement intérieur du secteur concerné adoptées par le Bureau Fédéral comme prévu dans l'article 17 des statuts.

### **Article 5 (Election de la Commission Professionnelle, conformément à l'article 17 des statuts)**

Lors du choix des rassemblements militants, le Bureau Fédéral détermine lequel des 2 rassemblements devra élire la Commission Professionnelle.

Le délégué désigné par chaque syndicat en règle avec les Statuts Fédéraux et Confédéraux a droit à une voix par 25 adhérents du secteur professionnel concerné, ou par fraction de 25. Le nombre de voix attribuées à chaque syndicat est basé sur le nombre de cotisations arrêtées par le SCPVC au titre du dernier exercice.

### **Article 6 (Mandat de la Commission Professionnelle)**

Les membres de la Commission Professionnelle sont élus par la Conférence Nationale de Secteur ou le rassemblement militant.

La commission professionnelle élit en son sein son secrétaire.

Le premier Bureau Fédéral qui se réunit après cette élection donne mandat aux membres élus de la Commission Professionnelle.

### **Article 7 (Financement des Conférences Nationales de secteur ou des Rassemblements Militants)**

Le coût financier des Conférences ou des rassemblements militants est pris en charge grâce à un système de péréquation par les syndicats participant à ces réunions. En fonction de ses disponibilités financières, la Fédération participe au financement des Conférences Nationales de Secteur.

### **Article 8 (Désignation et fonctionnement des collectifs, conformément à l'article 14 des statuts)**

Le Bureau Fédéral, sur proposition soit de la Commission Professionnelle concernée, soit des syndicats ou de la Commission exécutive désigne les délégués syndicaux centraux et les participants aux instances représentatives ou aux instances de négociations.

Le Bureau fédéral désigne, sur proposition de la Commission Professionnelle, en lien avec le collectif et après concertation avec le syndicat dont est issu le candidat, les Délégués Syndicaux Nationaux et/ou Centraux et les représentants syndicaux dans les entreprises dont le champ géographique dépasse le champ d'un seul syndicat.

La mixité proportionnelle est obligatoire pour chaque délégation.

C'est le Bureau Fédéral qui assure le suivi de ces délégations.

Le Bureau Fédéral établit un Règlement Intérieur des Collectifs (RIC) qui en définit les attributions et modalités de fonctionnement. Ce RIC constitue une annexe au Règlement Intérieur des statuts de la Fédération.

### **Article 9**

Dans le cadre des priorités fédérales que sont le développement, la formation et l'organisation, le Bureau Fédéral pourra apporter une aide financière.

### **Article 9 bis (Application de l'Article 20 Préparation du Congrès)**

a) Délégation Les délégations de syndicats ou de regroupements des syndicats à compter du 26<sup>ème</sup> Congrès Fédéral se font dans les proportions suivantes :

- de 200 à 499 cotisations : 1 délégué
- de 500 à 999 cotisations : .....2 délégués
- à partir de 1000 cotisations : ..1 délégué supplémentaire par 1000 ou fraction de 1000 cotisations



Les syndicats peuvent en outre se regrouper dans le cadre de leur champ géographique régional.

Les délégations sont composées à la mixité proportionnelle des adhérents. Pour les syndicats ayant deux délégués, la parité peut être la règle (pour éviter d'écarter le sexe sous-représenté).

Ils devront favoriser l'intégration des jeunes générations dans les délégations.

- b) Le nombre de voix attribuées à chaque syndicat est basé sur le nombre de cotisations arrêtées par le SCPVC au titre du dernier exercice clos avant le congrès. Pour être présents et pouvoir disposer de ses mandats, le syndicat doit remplir ses obligations au regard des statuts et de la charte financière.
- c) Les délégués au congrès et le porteur de mandat doivent être à jour de leurs cotisations. Les mandats et cartes de délégués seront remis sur présentation de la carte d'adhérent de l'exercice en cours au moment du Congrès fédéral. En cas de changement de dernière minute, le nouveau délégué devra être muni d'une lettre de son syndicat.
- d) Les pouvoirs devront parvenir avant le congrès au siège de la fédération et impérativement à la date fixée par le Règlement intérieur du congrès fédéral. Les difficultés relatives aux pouvoirs sont examinées par une commission de 5 membres élus à l'ouverture du congrès sur proposition du Bureau fédéral. Cette commission fait au Congrès et avant le 1<sup>er</sup> vote à l'ouverture du Congrès un compte-rendu de ses travaux. Après ce compte-rendu, aucun remplacement de délégué ne sera accepté, sauf cas de force majeure validé par les syndicats présents.  
Tout délégué ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs de syndicats non représentés.
- e) Le projet d'ordre du jour établi par le Bureau Fédéral est adressé aux syndicats qui disposent d'un délai d'au moins 5 semaines pour proposer des modifications au Bureau Fédéral qui tranche en dernier ressort.

### **9 ter avant- projet de résolution et commission des amendements**

Les avant projets de résolution sont adoptés par le Bureau Fédéral. Ils sont adressés aux syndicats dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur du Congrès. Ils disposent d'un délai de 4 semaines pour faire connaître leurs amendements.

a) le Bureau Fédéral à partir des travaux de la commission des résolutions établit les projets de résolutions. Il adresse aux syndicats un rapport sur le traitement des amendements. Ce rapport indiquera :

- le nombre d'amendements reçus
- le nombre de ceux acceptés totalement ou partiellement
- le nombre de ceux refusés
- le nombre de ceux soumis au débat

Il établit la liste des débats possibles pour le congrès.

b) Pour chaque débat en congrès, le Bureau Fédéral effectue un pré-choix d'amendements susceptibles d'être retenus pour la discussion et le vote du Congrès. Le texte de ceux-ci est adressé aux syndicats avec le rapport mentionné ci-dessus.

c) La commission des résolutions est une commission du Bureau Fédéral. Elle est composée :

- d'un président membre du Bureau Fédéral
- trois membres de la CEF
- de quatre membres du Bureau Fédéral
- de trois représentants des syndicats.

Elle a pour attribution :

- s'agissant des amendements pré-choisis au débat par la commission, elle peut proposer aux rédacteurs une modification rédactionnelle pour permettre un débat clair. La modification proposée ne peut ni altérer le sens ni l'esprit de l'amendement. L'auteur de l'amendement doit être consulté pour validation.
- Elle propose au Bureau Fédéral un pré-rapport sur le traitement des amendements, tel que prévu précédemment.



d) le Bureau Fédéral envoie un dossier de congrès aux syndicats. Celui-ci comporte :  
- l'ordre du jour définitif, le Règlement intérieur du Congrès, le Rapport d'activité, les projets de résolutions, le rapport sur le traitement des amendements, la liste des candidats au Bureau Fédéral. Il est envoyé un mois avant l'ouverture du Congrès.

#### **Article 9 quater : Les décisions du Congrès et son déroulement**

a) L'adoption des résolutions, motions, sanctions de l'activité du Bureau Fédéral, l'élection du Bureau Fédéral et en règle générale toutes les décisions du Congrès résultent obligatoirement d'un vote du Congrès réuni en séance plénière.

b) Le Bureau de congrès dirige les débats et veille à la régularité du vote.  
Le vote par mandat a lieu si le Bureau Fédéral le demande ou si le Bureau de séance le décide ainsi ou si une demande en ce sens, signée d'au moins un tiers des mandataires de syndicat est déposée. Ces votes peuvent être effectués à main levée. En cas de litige sur le résultat, le vote par mandat est de droit sur demande du Bureau de séance ou d'un tiers des syndicats.

c) Tous les syndicats et les secrétaires de secteurs professionnels peuvent s'inscrire pour intervenir sur le rapport d'activité. La durée minimale d'intervention est fixée à 6 minutes. Un même intervenant ne peut cumuler le temps de parole de deux ou plusieurs syndicats. Les demandes d'inscription doivent parvenir à la Fédération à la date fixée par le Règlement intérieur du Congrès.

d) Dans le cadre de l'ordre du jour définitif établi par le Bureau Fédéral, les motions d'ordre touchent exclusivement à l'organisation du débat :

- La clôture des demandes d'inscription,
- La clôture des discussions en cours,
- La limitation des temps de paroles,
- La suspension de séances.

Elle doit être signée par au moins 5 syndicats et ne peut avoir pour objet de débattre d'une question autre que celle en cours.

e) Dans le cadre de l'ordre du jour définitif du Congrès, la motion de renvoi est un texte qui tend :

- Ou à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer d'un rapport ou sur un projet de résolution
- Ou de renvoyer le débat tant que certaines conditions ne sont pas réunies en lien direct avec l'objet du débat.

Elle est mise en débat, avant toute discussion sur le rapport ou le projet de résolution, après qu'un représentant du syndicat en ait exposé les motifs ; qu'un délégué se soit exprimé contre et que le rapporteur ait expliqué la position du Bureau. Si elle est votée, elle entraîne le retrait de la question. En conséquence, toute motion de renvoi doit être portée à la connaissance de la Fédération un mois avant l'ouverture du congrès.

f) La composition des commissions et du bureau de congrès est définie dans le règlement intérieur du congrès voté par le BF et par le congrès.

#### **Article 10 (Application de l'Article 26 des Statuts)**

Les délégations de syndicats ou de regroupements de syndicats au Comité des Syndicats de la Fédération sont composées de la façon suivante :

- 1 délégué de 1000 à 1999 cotisations
- 2 délégués de 2000 à 2999 cotisations
- 4 délégués de 3000 à 5999 cotisations
- 6 délégués de 6000 à 9999 cotisations
- 8 délégués au-delà de 10 000 cotisations

Ils devront favoriser l'intégration des jeunes générations dans les délégations.

Les syndicats peuvent se regrouper dans le cadre de leur champ géographique régional.

Les délégations sont composées à la mixité proportionnelle.

Pour les syndicats ayant deux délégués, la parité peut être la règle. (Pour éviter d'écarter le sexe sous-représenté).

**Article 11 (Vote au Comité des Syndicats de la Fédération)**

Le nombre de voix attribuées à chaque syndicat est basé sur le nombre de cotisations arrêtées par le SCPVC au titre du dernier exercice clos avant le Comité des Syndicats de la Fédération. Chaque syndicat en règle avec les statuts fédéraux et confédéraux, dispose d'une voix pour 250 cotisations (ou fraction de 250), sur la base du dernier exercice clôturé. Les membres du Bureau Fédéral disposent chacun d'une voix.

**Article 12 (Financement du Comité des Syndicats de la Fédération)**

Selon la délégation du syndicat, la fédération prendra à sa charge :

- ☐ de 1 à 3 délégués présents : ..... 1 délégué
- ☐ de 4 à 5 délégués présents : ..... 2 délégués
- ☐ de 6 à 7 délégués présents : ..... 3 délégués
- ☐ à partir de 8 délégués présents : ..... 4 délégués

**Article 13 (Application de l'Article 29)**

L'élection des membres du Bureau Fédéral s'effectue à partir de listes distinctes :

**1/ Pour le collège du Bureau Fédéral sortant**

Une première liste présentée par le Bureau Fédéral sortant où sont élus 10 candidats maximum.

Selon le principe de la mixité proportionnelle de nos adhérents :

- 10 membres, dont 7 femmes et 3 hommes.
- 9 membres, 6 femmes et 3 hommes
- 8 membres, 6 femmes et 2 hommes
- 7 membres, 5 femmes et 2 hommes
- 6 membres, 4 femmes et 2 hommes

**2/ Pour le collège des syndicats**

Une deuxième liste présentée par les syndicats où sont élus les 16 candidats les mieux placés (11 femmes et 5 hommes).

**3/ Pour le collège « jeunes générations » des syndicats**

Une troisième liste présentée par les syndicats où sont élus les 4 candidats les mieux placés. Les candidats à cette liste doivent avoir moins de 36 ans révolus à la date du congrès (3 femmes et 1 homme)

**4/ Pour le collège des secteurs professionnels**

Une quatrième liste où sont élus 7 candidats, à raison d'un représentant issu de chaque Secteur Professionnel, (Régime Général, Mutualité, Retraites complémentaires/Institutions de prévoyance, Emploi, AFPA, Ministère du travail, Insertion) présentés par leur syndicat et issus de leur Commission Professionnelle ou Bureau National pour les Syndicat Nationaux) (5 femmes et 2 hommes).

**5/ Membre associé :**

Un siège associé est réservé au SNPDOS avec voix consultative. Le SNPDOS désignera son représentant pour la durée de la mandature. Il peut être remplacé en cas de démission.

Tous les candidats, pour être élus, doivent recueillir au moins 50 % des voix valablement exprimées.

Si à l'issue du vote le nombre d'élus de toutes les listes est inférieur au nombre de postes à pourvoir, il sera procédé à une élection complémentaire au Comité des Syndicats de la Fédération qui suit le Congrès.

En cas de vacance de poste au sein du Bureau Fédéral entre deux Congrès, l'organe directeur fera un appel de candidatures auprès des syndicats.

L'élection se fera au Comité des Syndicats de la Fédération suivant.

Les candidats seront déclarés élus dans les conditions prévues dans cet article.



## **Article 13bis, création : Modalités de vote au Bureau Fédéral (en application de l'article 31 des statuts)**

13bis 1 : Réunis en présentiel, les membres du Bureau Fédéral élus votent à main levée sauf en ce qui concerne l'élection des commissions professionnelles, des collectifs, des secrétaires nationaux, fédéraux et des chargés de missions, pour lesquels il est procédé à un vote à bulletin secret à l'urne.

Le bureau de vote ainsi constitué ne peut être tenu par les membres de l'organe décisionnel.

Une liste d'émargement est établie. Les résultats de l'élection sont proclamés après dépouillement et font l'objet d'un procès-verbal placé sous la responsabilité de la Commission Exécutive.

Ce procès-verbal sera mis à disposition sur l'espace dédié et sécurisé dévolu aux échanges des membres du Bureau Fédéral.

13bis 2 : Réunis en visioconférence, même partielle, à titre exceptionnel, les membres du BF procèdent à des votes électroniques via l'outil numérique répondant aux obligations du Règlement Général de Protection des Données, mis à leur disposition par la Commission Exécutive.

Dans ce contexte, le texte de la consultation et le cas échéant les documents utiles à l'information des membres du Bureau Fédéral sont mis à disposition sur l'espace dédié et sécurisé dévolu aux échanges des membres du Bureau Fédéral.

La période durant laquelle les membres du Bureau Fédéral peuvent voter via l'outil numérique est précisée dans l'ordre du jour prévoyant un vote à distance.

Les résultats de la consultation feront l'objet d'un Procès-Verbal placé sous la responsabilité de la Commission Exécutive Fédérale.

Ce procès-verbal sera mis à disposition sur l'espace dédié et sécurisé dévolu aux échanges des membres du Bureau Fédéral.

Les données issues des votes électroniques par Internet ne seront conservées dans le serveur que pour la durée du mandat du Bureau Fédéral ayant procédé à des votes électroniques par Internet.

## **Article 14 (Application de l'Article 30 des Statuts)**

Il est créé au sein du Bureau Fédéral, une Commission Fédérale d'Organisation (CFO), chargée, notamment :

⇒ De suivre les évolutions structurelles et leurs incidences, tant sur les champs professionnels de nos secteurs que sur nos structures et règles de fonctionnement internes ;

⇒ D'enrichir la réflexion et les débats du Bureau Fédéral, en proposant des pistes de travail sur les dossiers qui concernent la vie et l'organisation de la Fédération ;

⇒ D'examiner tout conflit tel que prévu à l'article 30 des statuts. Dans ce cadre et au cas où la tentative, visant à rapprocher les points de vue n'aurait pas abouti, la CFO après avoir entendu les intéressés et/ou entrepris des investigations sur la nature du conflit rend compte, au Bureau Fédéral qui arbitre alors le conflit. La décision du Bureau Fédéral s'impose à tous.

⇒ De mener toute enquête ou étude souhaitées par le Bureau y compris sur le fonctionnement des collectifs.

Elle est composée de trois membres de la CEF, de 6 membres du BF élus par le BF. Elle est assistée dans ses travaux par des secrétaires fédéraux.

## **Article 14 bis**

Le Bureau Fédéral élit, sur proposition de la Commission Exécutive Fédérale les secrétaires fédéraux et les chargés de mission. Le vote est acquis à la majorité des présents, si la réunion du Bureau Fédéral se tient en présentiel ou à la majorité de votes exprimés par vote électronique par internet si la réunion du Bureau Fédéral se tient en visioconférence.



Le Bureau Fédéral ratifie la fin de mandat du secrétaire fédéral ou du chargé de mission. Un secrétaire fédéral ne peut exercer en même temps la fonction de membre du Bureau Fédéral.

Les secrétaires fédéraux peuvent être chargés de certains dossiers, en lien avec le secrétaire national qui en a la responsabilité politique. Les conditions d'exercice de leur mandat sont précisées dans la lettre fédérale d'engagement réciproque dont les termes sont précisés en début de mandat. Elles peuvent évoluer en fonction des missions qui lui sont confiées.

Les chargés de mission peuvent se voir confier des missions ponctuelles pour une durée définie par le Bureau Fédéral. Les conditions d'exercice de leur mission sont précisées dans la lettre fédérale d'engagement réciproque dont les termes sont précisés en début de mission. Elles peuvent évoluer en fonction des missions qui lui sont confiées.

- a) Le vote est un vote à bulletin secret à l'urne. Le vote est acquis à la majorité des présents si la réunion du Bureau Fédéral se tient en présentiel et à la majorité des votes valablement exprimés par vote électronique par internet si la réunion du Bureau fédéral se tient par visioconférence.
- b) Pour l'exercice de leurs missions, les secrétaires fédéraux et les chargés de mission peuvent assister aux réunions du Bureau Fédéral et de la Commission Exécutive Fédérale. Ils peuvent rapporter devant le Bureau Fédéral.
- c) Les secrétaires fédéraux représentent la Fédération en fonction de mandats précis. A ce titre, l'exercice d'un mandat de Secrétaire fédéral est incompatible avec celui de membre d'un organe décisionnel d'un syndicat affilié à la Fédération.
- d) En cas de fin de mandat pris à l'initiative de la CEF et soumis pour ratification au Bureau Fédéral, le secrétaire fédéral ou le chargé de mission peut demander à être entendu par le BF.

#### **Article 15**

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié à la majorité simple par le Bureau Fédéral.

Pour être définitives, les modifications ainsi apportées devront être soumises à l'approbation du Comité des Syndicats de la Fédération suivant.

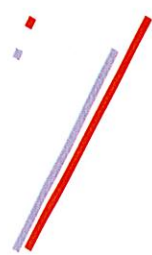


Cyril PELTRIAUX  
Secrétaire Général Adjoint

*Signé et certifié conforme*

Hélène IBANEZ  
Secrétaire Générale





# Règlement Intérieur

## des Collectifs

## **Article 1 : Définition du collectif**

C'est un mode d'organisation dont se dote la Fédération PSTE pour coordonner et impulser l'action syndicale dans une entreprise ou groupement d'entreprises possédant des établissements ou structures éclatées sur plusieurs sites relevant de plusieurs syndicats.

A cette dimension pluri-syndicale incontournable, s'ajoute que le collectif se crée sur proposition de la commission professionnelle validée par le Bureau Fédéral.

Face aux concentrations des entreprises, avec des lieux centralisés de représentation des salariés et de décision les concernant, le collectif est le mode d'organisation syndical adapté pour répondre aux évolutions. Lorsque les fusions ou regroupements annoncés entrent dans une phase opératoire, le collectif PSTE CFDT est constitué en amont même de la création juridique des entités fusionnées.

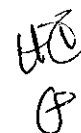
Le collectif n'a pas de personnalité juridique. Il fonctionne sous la responsabilité de la Fédération. Le collectif applique les règles de fonctionnement de la Fédération PSTE et respecte les orientations de ses congrès. Placé sous la responsabilité du secteur professionnel, il agit dans le respect des prérogatives des syndicats de la fédération et de leurs sections.

## **Article 2 : Domaines de Compétences du collectif**

Les compétences du collectif décrites dans le présent article ne sont pas exclusives de l'intervention des autres structures fédérales que sont les syndicats et leurs sections, le secteur professionnel et le Bureau fédéral. Les articles 4, 5 et 6 de ce présent RIC apportent des précisions sur les domaines où les compétences sont partagées.

L'action du collectif porte notamment sur :

- La coordination des informations venant des sections syndicales
- La popularisation et le soutien aux actions menées au niveau local. En cas d'actions locales concomitantes, le collectif peut en assurer la coordination
- Le développement de la syndicalisation. Le renforcement des sections syndicales existantes et l'implantation de nouvelles sections
- La politique de formation des adhérents, des élus et des mandatés.
- L'analyse syndicale, économique et sociale de l'entreprise ou du groupe
- La dimension revendicative
- La communication sur la stratégie et les actions de la CFDT au niveau central
- La négociation d'entreprise en ce qui relève du niveau central.
- Le contrôle et l'utilisation de toutes les institutions représentatives du personnel centralisées
- La préparation et le suivi des processus électoraux et plus généralement toutes questions visant à consolider et renforcer la représentativité de la CFDT



### **Article 3 : Composition et modalités de fonctionnement du collectif**

- Le collectif est composé au maximum de 12 membres dont:
- Le chef de file désigné par la fédération parmi les DSC ou DSN au niveau central
- Les DSC ou DSN au niveau central
- Le ou les représentants syndicaux au niveau central
- Le secrétaire, s'il est CFDT, du CE ou CCE national. A défaut un élu CFDT de l'une de ces structures
- Un représentant des salariés au conseil d'administration

Le bureau fédéral complète, si nécessaire, le collectif après avoir reçu pour chaque membre supplémentaire l'aval du syndicat concerné, en concertation avec le secteur professionnel et en lien avec le chef de file.

Déplacé dans l'article : Il faut également agir pour le renouvellement générationnel : le collectif doit intégrer au moins un adhérent de moins de 35 ans. La parité Hommes/Femmes est au minimum obligatoire, l'objectif étant d'arriver à la mixité proportionnelle.

Une représentation équilibrée des territoires et de la démographie de l'entreprise doit être prise en compte pour la composition du collectif.

La qualité de membre du collectif s'acquiert en principe pour la durée du cycle électoral en cours dans la structure sous réserve de la décision du membre lui-même d'y mettre fin de manière anticipée ou encore sous réserve d'une éventuelle procédure d'exclusion qui interviendrait à l'occasion d'un conflit interne. Trois absences de suite aux travaux du collectif sans justificatifs entraînent de fait la perte de la qualité de membre.

A chaque début de cycle électoral, il est procédé à un nouveau mandatement du collectif.

En cas de renouvellement en cours de cycle électoral, le chef de file tient aussi compte de l'avis du collectif lui-même, qui est le mieux à même de définir les compétences attendues.

: Le collectif est réuni par la fédération au moins deux fois par an et en tant que de besoin sur convocation du chef de file. L'ordre du jour est établi après concertation entre le chef de file et le secrétaire national qui participe aux rencontres. Ce dernier peut se faire représenter par le secrétaire du secteur ou un membre de la commission professionnelle.

Le calendrier des rencontres est établi suffisamment à l'avance pour permettre la participation de tous. Le chef de file diffuse en amont tous documents préparatoires utiles à leurs tenues. Un compte rendu des rencontres est établi.

Les débats au sein du collectif doivent permettre d'intégrer des positions communes tenant compte des différentes expressions dans le cadre de la politique fédérale. Les avis du collectif sont pris par vote uninominal de ses membres, sans capacité de délégation de pouvoir en cas d'absence. Un quorum de 50 % de présents est nécessaire pour émettre un avis.

Dans chaque collectif, il est procédé en interne à la désignation de responsabilités particulières (par exemple: fonction de trésorier, de développeur syndical, de responsable de la formation, de chargé du suivi des cadres, de responsable du suivi des élections). Le mode d'organisation du collectif est élaboré en concertation avec le secteur professionnel.

#### **Article 3bis : Dispositions particulières.**

Entre l'annonce d'une fusion (décision officielle des Conseils d'Administration concernés, ou dispositions réglementaires ou législatives), sa concrétisation et une première phase de stabilisation, les besoins syndicaux sont plus importants.

Jusqu'à la tenue d'un premier cycle électoral unifié, il est nécessaire de mettre en place des dispositions particulières. C'est le secrétaire national en charge du suivi du secteur qui assume la responsabilité. Des moyens renforcés sont apportés :

- Une rencontre annuelle est organisée entre la commission professionnelle, le collectif provisoire et les secrétaires de syndicats concernés.
- Dans cette période, le collectif provisoire peut voir sa composition portée à 18 membres.
- Les syndicats et la fédération peuvent aussi renforcer leur appui (par exemple : effort de formation particulier pour la constitution de nouvelles équipes...).

Ces dispositions complémentaires font l'objet d'un plan particulier présenté par la commission professionnelle et validé par le Bureau Fédéral lors de la création du collectif provisoire.

#### **Article 4: Les engagements des collectifs**

Le collectif, représenté par le chef de file, s'engage à :

- Produire une information régulière sur l'actualité revendicative de la CFDT
- La communiquer à l'ensemble des adhérents et mandatés de la CFDT dans l'entreprise ou le groupe
- Agir pour le développement de la CFDT dans les sections existantes et favoriser l'implantation de nouvelles sections
- Assurer la Gestion des Ressources Militantes (GRM) en attachant une attention particulière à la question du renouvellement générationnel

( Organiser une assemblée générale nationale par cycle électoral. Cette assemblée générale devra être composée d'au moins un adhérent de chaque section syndicale ainsi que des mandatés fédéraux et élus nationaux et de l'ensemble du collectif

- Inciter ses militants à s'investir dans l'action et dans les structures des syndicats
- Prévenir et inviter le syndicat lorsqu'un membre du collectif organise une rencontre avec les militants d'une section syndicale
- Communiquer au secteur professionnel tout document produit par le collectif
- Effectuer un compte rendu des rencontres du collectif systématiquement adressé au secrétaire national concerné
- Donner à la Fédération toutes les informations permettant aux syndicats d'avoir connaissance de l'entreprise, et d'aider la section syndicale : Etat des lieux des entreprises (bilan social), adresse des lieux de travail, nombre de salariés par lieux....
- Informer préalablement le secteur professionnel de toute décision qui engage la fédération
- Fournir les projets d'accord. Il ne peut y avoir d'accord signé au niveau central sans accord de la fédération
- Fournir à la Fédération les accords signés



- Il ne peut y avoir d'action en justice dans le champ du collectif sans accord préalable de la fédération
- Participer aux formations proposées par la fédération pour la tenue de leur fonction
- Établir un plan de travail, sous la houlette du chef de file, en lien avec le responsable du secteur professionnel et le secrétaire national avec un volet développement de la syndicalisation. En établir le budget prévisionnel
- Tenir à jour les données syndicales (syndicalisation, implantations, droit syndical, élections..), les données sociales (statut, effectifs..) et économiques (résultats, perspectives, difficultés éventuelles....). Ces données sont obligatoirement transmises au secteur professionnel
- Proposer, sous la responsabilité du chef de file, à la Fédération pour validation, la répartition du droit syndical national
- Proposer à la fédération les candidats aux élections qui dépassent le périmètre d'un seul syndicat

## **Article 5 : Les engagements de la fédération**

La Fédération s'engage à :

- ☐ Publier sur le site ou dans la presse fédérale toutes informations importantes relayées par le collectif. Le cas échéant, transmettre les informations en vue de publication aux services compétents de la Confédération
- ☐ Contribuer à l'organisation et éventuellement à la prise en charge d'une assemblée générale des adhérents par cycle électoral et en informer les syndicats
- ☐ Participer éventuellement au financement des campagnes électorales et à la logistique
- ☐ Pour la constitution du collectif au début de chaque cycle électoral, la fédération en lien avec le secteur professionnel lance un appel à candidature auprès de syndicats conformément à l'article 8 du RI de la fédération
- ☐ Former les membres du collectif et les militants désignés au niveau national
- ☐ Fournir aux collectifs la liste des adhérents transmis par leurs syndicats de rattachement
- ☐ Contribuer éventuellement à la prise en charge de deux rencontres du collectif par an
- ☐ Se concerter avec les syndicats concernés pour les candidatures aux élections professionnelles dès lors qu'elles dépassent le périmètre d'un seul syndicat. Informer les syndicats du dépôt des listes
- ☐ Se concerter avec les syndicats concernés pour toute désignation syndicale qui dépasse le périmètre d'un seul syndicat

*Handwritten signature and initials*

- ☐ Transmettre aux syndicats les coordonnées des sites des entreprises, les données syndicales (syndicalisation, implantations, droit syndical, élections.), les données sociales (statut, effectifs...) et économiques (résultats, perspectives, difficultés éventuelles...)
- ☐ S'assurer, via le secteur professionnel, que la communication des collectifs parvient à l'ensemble des syndicats concernés. La commission professionnelle adresse les accords signés aux syndicats.
- ☐ Communiquer à l'ensemble des syndicats les noms et coordonnées des délégués syndicaux centraux et la liste des membres du collectif aux syndicats afin de faciliter les contacts et la syndicalisation
- ☐ Désigner et mandater, par le secrétaire national chargé du secteur professionnel concerné, le chef de file ainsi que tout délégué ayant une représentativité nationale. Ces désignations fédérales se font en concertation avec le syndicat sous l'autorité du Bureau fédéral (cf. article 8 du règlement intérieur)
- ☐ Tout conflit, tout problème de fonctionnement dans le collectif est arbitré par la fédération qui peut intervenir de sa propre initiative et prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires dans le respect de ses procédures internes de règlement des conflits (cf. *article 9bis et 30 des statuts complétés par les articles 1 bis et 14 du RI fédéral*). A l'issue de ces procédures, le Bureau fédéral peut décider de l'exclusion d'un ou plusieurs membres du collectif

#### **Article 6: Les engagements des syndicats**

Le syndicat s'engage à :

- ☐ Apporter un appui logistique aux actions menées dans les sections locales
- ☐ Impulser des actions de formation auprès des sections syndicales d'entreprises
- ☐ Diffuser aux sections syndicales toutes les informations concernant le collectif en complément de la presse fédérale
- ☐ Favoriser le développement de la syndicalisation dans ces entreprises
- ☐ Contribuer éventuellement au financement des campagnes et à la logistique
- ☐ Communiquer à la Fédération et au chef de file le nom du délégué syndical de site avec ses coordonnées
- ☐ Contribuer éventuellement au financement à raison d'un adhérent par section syndicale pour l'assemblée générale une fois par cycle électoral
- ☐ Contribuer éventuellement au financement du déplacement du chef de file dans le cas d'une rencontre avec une section syndicale décidée par avance avec le syndicat. Participer à l'évènement
- ☐ Fournir à la Fédération un état nominatif annuel des adhérents par section syndicale

- ❑ Désigner les candidats aux élections professionnelles quand elles relèvent du champ territorial exclusif du syndicat en concertation avec leurs sections d'entreprise. En informer le chef de file et le secteur professionnel
- ❑ Désigner les mandats syndicaux quand ils relèvent de son champ territorial exclusif. En informer le chef de file et le secteur professionnel

### **Article 7: Moyens financiers pour assurer la réussite du fonctionnement des collectifs.**

La règle générale est que le collectif parvienne à assurer le financement de son fonctionnement et de l'ensemble des modalités de fonctionnement décrites dans ce RIC.

Les accords collectifs, les dispositions unilatérales de l'employeur peuvent y contribuer dans le respect de l'article 36 de nos statuts.

Ainsi, lors de la création de nouveaux collectifs les revendications de la CFDT devront impérativement porter demande de négociation d'un accord de méthode incluant cette dimension.

L'objectif est que la totalité du fonctionnement prévu dans ce présent règlement intérieur soit pris en compte par le collectif. Au cas où cette condition ne peut être remplie, Il se tourne vers le secteur professionnel et les syndicats.

Les articles 5 et 6 du présent RIC apportent déjà des indications sur les domaines respectifs que fédération et syndicats peuvent être amenés à financer, au moins en partie, pour assurer la réussite de notre organisation collective.

### **Article 8 : Le mandat CFDT**

Cet article a pour objet de régler les rapports entre les titulaires des mandats (dont les membres du collectif) et la fédération.

Le mandat syndical est une délégation que l'organisation confère à une ou un militant. Il implique des droits dont le titulaire du mandat peut se prévaloir mais aussi des devoirs envers l'organisation.

La maîtrise de la responsabilité qu'implique la détention de ce mandat est garante d'un fonctionnement démocratique à tous les niveaux qui s'inscrit dans une pratique syndicale cohérente.

Afin de pouvoir désigner un militant dans un mandat couvert par le présent RIC, la procédure suivante sera respectée :

- ◆ Vérification du paiement des cotisations et de la participation à l'activité syndicale
- ◆ Le candidat doit rencontrer préalablement à la désignation le secrétaire national en charge du secteur professionnel
- ◆ Avis du chef de file, du collectif et du syndicat
- ◆ Validation du Bureau Fédéral
- ◆ Le secrétaire national concerné est chargé de la désignation du militant



En cas de conflit, une tentative de conciliation s'organise avant tout retrait de mandat, soit avec le collectif national soit avec une ou plusieurs sections syndicales ou syndicats qui ont signifié à la Fédération un manquement grave aux statuts, ou au règlement intérieur fédéral ou au présent règlement RIC. Il incombe au secrétaire national en lien avec le secteur professionnel d'organiser cette conciliation.

Tout conflit, tout problème de fonctionnement dans le collectif est arbitré par la fédération qui peut intervenir de sa propre initiative et prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires dans le respect de ses procédures internes de règlement des conflits (cf. article 9bis et 30 des statuts complétés par les articles 1 bis et 14 du RI fédéral). Dans ce cadre, la fédération peut aller jusqu'au démandatement et ce quel que soit le type de mandatement, y compris celui de chef de file.

#### **Article 9 : DSC, DSN, chef de file.**

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur de la fédération, Il revient à la fédération la responsabilité de désigner les titulaires des mandats de DSC et DSN, dont notamment le chef de file.

Ils doivent avoir suivi les formations nécessaires à la tenue du mandat. Dans la négative, le militant désigné participe à la formation syndicale nécessaire à l'exercice de son mandat prévue par la fédération.

#### **Article 9 bis : responsabilités spécifiques au chef de file**

Le titulaire du mandat de chef de file assure le lien entre la fédération et le collectif qu'il est chargé d'animer. Il est chargé, sous la responsabilité de la fédération, de participer à la constitution du collectif et d'en assurer le fonctionnement.

Le chef de file anime l'action de la CFDT dans son entreprise, en s'appuyant sur les DS d'établissement et en leur apportant son concours. Il associe les DS d'établissements à la prise de décision. Chaque DS d'établissement informe son syndicat de l'actualité revendicative du groupe.

Il vérifie que les différentes équipes syndicales présentes dans l'entreprise sont bien en lien avec leur syndicat. Il organise la coordination des sections syndicales de l'entreprise avec l'aide de la fédération.

Il organise des tournées régulières dans chaque établissement afin de rencontrer les adhérents, des assemblées générales pour rencontrer les salariés. Le syndicat concerné est informé et invité.

Dans le cadre des orientations prises en congrès, il fait du développement un objectif prioritaire.

En concertation avec le collectif, il propose à la fédération pour validation, la répartition du droit syndical national.

Il représente la fédération PSTE auprès de tous les acteurs sociaux de l'entreprise.



Sous la responsabilité du secrétaire national du secteur professionnel et dans le cadre de la politique revendicative fédérale, il mène les négociations dans son entreprise. Il informe régulièrement le collectif et les sections syndicales sur l'avancée des négociations. Il transmet les avis du collectif avant signature au secrétaire national.

Il informe la fédération de toute évolution au sein du collectif ou des mandats nationaux. Il prépare, en lien avec le collectif, la relève dans l'entreprise.

*Signé et certifié conforme*

Cyril PELTRIAUX  
Secrétaire Général Adjoint



Hélène IBANEZ  
Secrétaire Générale



